

**CAHIER DE CHARGES ENVIRONNEMENTALES DU PROJET DE CREATION
D'UNE NOUVELLE AIRE PROTEGEE
AMBATOTSIRONGORONGO
Communes rurales d'Analapatsy, Ranopiso, Sarisambo, Ankaramena
District Taolagnaro
Région ANOSY**

Permis Environnemental n° /08-MEFT/ONE/DEE/PE du

Le présent cahier de charges environnementales (CCE) est assigné au Ministère de l'Environnement des Forêts et du Tourisme, représenté par la Direction Générale de l'Environnement et des Forêts (DGEF) de la, ci-après désignés « PROMOTEUR».

Il définit les engagements du Promoteur dans le cadre des dispositions à prendre pour le suivi environnemental et social de ses activités pour la réalisation du projet de création de la Nouvelle Aire Protégée d'Ambatotsirongorongo qui s'étend dans les communes rurales d'Analapatsy, Ranopiso, Sarisambo et Ankaramena, district Taolagnaro, région ANOSY, Circonscription administrative de Toliara.

I. PRESCRIPTIONS GENERALES :

1. A l'issue de l'évaluation favorable par le Comité Technique d'Evaluation ad hoc (CTE) du projet de création Nouvelle Aire Protégée d'Ambatotsirongorongo, gérée par la DGEF, le présent CCE est annexé au permis environnemental du projet conformément au décret n° 2004-167 du 03 février 2004 modifiant certaines dispositions du décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE).
2. Le Promoteur s'engage à respecter le présent CCE sous peine de sanctions prévues par les articles 34 et suivants (nouveaux) du décret MECIE suscité.
3. L'évaluation du dossier d'EIE du projet permet de conclure l'existence d'impacts négatifs lesquels sont gérables sous réserve du respect par le Promoteur des clauses du présent CCE.
4. Le CCE fait partie intégrante du dossier d'EIE, incluant le Plan de Gestion Environnementale et Sauvegarde Sociale (PGESS) du Projet, les résumés non techniques et les compléments d'information. Toutefois, le CCE demeure prépondérant si des contradictions subsistent au niveau du dossier d'EIE.
5. Dans le cadre de création et de la mise en œuvre du projet, le Promoteur a tenu de se conformer aux différentes dispositions légales et réglementaires en vigueur au niveau des communes et des ministères sectoriels concernés.
6. Pour le suivi environnemental de son projet, le Promoteur a l'obligation de faire un rapport annuel de suivi environnemental et social du projet.
7. Les dispositions du présent CCE sont à intégrer dans le futur plan d'aménagement et de gestion de la NAP d'Ambatotsirongorongo.
8. Le Promoteur a soumis au présent CCE pour le suivi de la qualité de la mise en œuvre et le suivi environnemental et social du projet selon les indicateurs correspondants à leurs activités. Le Promoteur doit prendre les dispositions pour assurer l'acquisition de compétences et la responsabilisation des communautés directement impliquées ou non à la démarche de création de Nouvelles Aires Protégées (NAP) et notamment par rapport à la mise en œuvre des dispositions de ce CCE qui relèvent de ses missions.
9. Le rapport de suivi environnemental du projet doit être visé par les Maires des Communes rurales d'Analapatsy, Ranopiso, Sarisambo et Ankaramena. Il doit être tenu à jour par le responsable environnemental du projet.
10. Le rapport de suivi environnemental dûment visé par les Maires des Communes rurales d'Analapatsy, Ranopiso, Sarisambo et Ankaramena doit être envoyé à l'Office National pour l'Environnement (ONE) **tous les ans** à compter de la date d'émission du présent CCE. Une copie des envois est également adressée au Ministère de l'Environnement des Forêt et du Tourisme.
11. A tout moment, les autorités communales et régionales concernées, les représentants des organismes de conservation et de développement et/ou les ONGs et les associations locales sont invités à envoyer

directement à l'ONE avec copie au Ministère de l'Environnement, des Forêts et du Tourisme leurs remarques et constats dans la réalisation du présent CCE par le Promoteur .

12. Toute activité conclue dans le cadre du projet, quelque soit l'initiateur, est également soumise aux clauses du présent CCE. Toutefois, le Promoteur reste le premier responsable de la bonne gestion de l'aire protégée nouvellement créée.
13. Le non-respect des prescriptions du présent CCE par le Promoteur pourrait entraîner les sanctions prévues dans le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 modifiant certaines dispositions du décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à MECIE, notamment la suspension du permis environnemental du projet.
14. L'ONE, en concertation avec les membres du CTE ad hoc se réserve le droit de modifier ou de réajuster le CCE suivant les contrôles et suivis effectués par l'ONE et les Ministères sectoriels concernés par l'activité.
15. L'ONE, après avis du CTE ad hoc, se réserve le droit de modifier ou de réajuster le CCE, en fonction des rapports périodiques établis par les parties prenantes ou suivant les contrôles ou les suivis effectués par l'ONE ou le comité de suivi ad hoc.

II – LE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

16. Les enjeux

Ces enjeux concernent plus particulièrement les domaines socio-économique et culturel. Ci-après les principales familles d'enjeux identifiés. Ils résultent essentiellement de six axes :

- Gestion et usages du territoire
- Conditions et cadre de vie
- Durabilité socio-économique
- Dynamique de la communauté
- Durabilité socio-culturelle
- La santé

▪ **Gestion et usages du territoire**, qui se caractérise notamment par les enjeux fonciers :

Les enjeux fonciers de la mise en place de la NAP d'Ambatotsirongorongo se traduisent par la complexité des modalités de gestion de terroirs avec la forte mobilité de certains acteurs : agriculteurs et éleveurs

Pour les agriculteurs, le lien entre appropriation foncière illicite et déforestation est une pratique bien connue dans le monde rurale, particulièrement dans cette partie de l'Ile. La compréhension de ces rapports est donc plus que nécessaire, en mettant en évidence l'effet de la création de la NAP sur les « propriétaires » potentiels de terres forestières. Leur capacité d'anticipations sur la possibilité de déboiser et de s'approprier la terre, pour ensuite la spéculer comme moyen de compensation, pourrait constituer l'origine d'une nouvelle déforestation de la NAP

Si tel est en général le cas des agriculteurs, pour les activités pastorales, la légitimité foncière des éleveurs mobiles réside dans la gestion des pâturages et des points d'eau, et qui est plutôt liée à l'organisation des déplacements saisonniers des troupeaux, et que les modalités de leur appropriation n'ont que peu de liens avec le statut de la terre

▪ **Conditions et cadre de vie**, qui se manifeste notamment par le problème d'accès à la gestion aux ressources et aux lieux traditionnellement utilisés

Le plan d'aménagement et de gestion de la NAP entraînera non seulement une restriction à l'accès aux ressources pour certains types d'usagers, mais aussi une obligation à un nouveau mode de vie et une source de rupture socio-culturelle qui mène parfois à l'effondrement des structures locales.

- l'usage des ressources : Les pressions sur les ressources peuvent non seulement avoir des impacts sur les écosystèmes forestiers mais également sur les stocks des produits forestiers.

L'exploitation non irrationnelle ou prohibée et abusive de certaines ressources représente une menace pour la pérennité des activités qui y sont liées et celle des espèces forestières, aussi bien animales que végétales et pour les habitats naturels.

- les règles d'usage des ressources : Les règles d'usage des ressources sont fortement liées à celles de la gestion du foncier et de l'espace. En effet, la communauté locale a toujours utilisé les terres et les ressources selon le système traditionnel qui lui est propre et dans des conditions spécifiques. Il en résulte donc parfois de profondes contradictions entre les champs coutumiers et le légal, notamment en ce qui concerne l'accès à l'espace et l'usage des ressources naturelles
- la restriction à l'accès aux certaines ressources : Le plan de gestion de cette nouvelle aire protégée limitera l'accès à certaines ressources. S'il n'existe pas des mesures alternatives concrètes pouvant compenser les manques à gagner dont les communautés riveraines sont victimes, ceux-ci seront contraints de pratiquer informellement leurs activités au-delà des limites édictées.
- la sécurité alimentaire : La protection de la richesse caractéristique des écosystèmes de la NAP d'Ambatotsirongorongo vise en partie à assurer à terme un appui à la sécurité alimentaire et des droits d'usage de la population locale. Mais avec l'augmentation de la population, cela peut prendre beaucoup de temps, voire trop pour des groupes vulnérables et fatalement désireux d'exploiter les ressources naturelles de la NAP.

- **La durabilité socio-économique**, notamment avec l'atteinte aux revenus des groupes affectés par le projet, la retombée économique locale et le développement durable local :

- Le changement des modes et systèmes de production et modification des activités économiques : La création de la NAP d'Ambatotsirongorongo, conduit non seulement à des transformations dans les modes d'usage, d'exploitation et de gestion des ressources et de leurs composantes particulières, mais également à des transformations de certains modes et systèmes de production dans différents secteurs, notamment l'agriculture, l'élevage et l'artisanat, suivies des transformations des systèmes économiques locaux. Ceci peut avoir des portées significatives sur les revenus des ménages et sur les conditions d'emploi au niveau local.
- La retombée économique locale : Outre la protection des écosystèmes et leur exploitation rationnelle au moyen d'un plan d'aménagement et de gestion, l'Etat et surtout la population locale s'attendent à la maximisation des retombées économiques de l'exploitation de la NAP d'Ambatotsirongorongo. Pour la population locale, l'amélioration de sa condition de vie conditionne son adhésion à la politique de protection des ressources naturelles de la NAP en question
- Le développement économique : La délimitation communale étant contredite par certaines communes voisines, l'utilisation conflictuelle de l'espace et des ressources naturelles qui s'y trouvent, entre ces communes, pourrait constituer un frein pour l'instauration d'activités de développement pérennes.

- **La dynamique des communautés** : Le développement prévu de la région avec l'arrivée du projet QMM, accélère sans doute l'augmentation de la fréquentation dans la zone.

- **La durabilité socio-culturelle** :

- Le patrimoine culturel : Outre le patrimoine naturel et paysager, l'existence du patrimoine culturel spécifique est un des enjeux sous-jacents de la NAP d'Ambatotsirongorongo. Avec le développement prévu de la région, on s'attend à des impacts négatifs sur le patrimoine culturel physique en dehors du noyau dur de la NAP
 - La dépravation des mœurs : Avec la promotion des activités alternatives génératrices de revenus, un déséquilibre en terme de répartition de revenus aurait des impacts sérieux quant à l'unité et la paix communautaire, notamment sur la solidarité familiale ou communautaire, par le risque d'installation d'une tendance à l'individualisation, à la naissance de conflits d'intérêts entre familles ou communautés, bref à l'étiologie sociale de la communauté, basée principalement sur le « Fihavanana »
- **La santé** : Il s'agit notamment du risque de développement des IST/SIDA, liés au développement du Régional

17. Les mesures demandées au promoteur :

Les risques environnementaux, économiques et sociaux directs et indirects cités plus haut ont déjà fait l'objet d'un examen lors de l'évaluation du dossier d'étude d'impact du projet de NAP d'Ambatotsirongorongo. Spécifiquement, les composantes fondamentales à prévoir dans les stratégies et les actions de mitigation proposées pour minimiser notamment les impacts socio-économiques et culturels sont les suivantes :

- assurer la durabilité des services et produits que les habitats naturels et leur biodiversité procurent à la société humaine
- garantir l'accès aux ressources
- renforcer la culture et les institutions locales
- améliorer de manière tangible le bien-être des gens
- et mettre en place des mécanismes pour véritablement partager la prise de décisions avec les institutions communautaires

Ce qui suppose pour le Promoteur :

- d'établir un plan d'aménagement et de gestion avec les organisations villageoises
- une meilleure surveillance de l'utilisation de l'espace par l'ensemble des partenaires, incluant la DREFT, le Service des Domaines et autres partenaires, avec notamment la population locale
- de promouvoir des campagnes d'information et de sensibilisation de la population sur les dangers d'une exploitation anarchique des ressources naturelles, notamment forestières.
- d'inciter la réalisation des activités génératrices de revenus (AGR) qui permettra d'augmenter les revenus des populations sans épuiser les ressources naturelles
- d'encourager la responsabilisation de la population et des autres groupes intéressés dans la gestion de la NAP
- de soutenir la formation de la population sur les techniques améliorées (élevage, agriculture, pêche, ...) en collaboration avec le MAEP

LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION

18. Le plan d'aménagement pour une meilleure gestion de l'espace et la gestion temporelle des activités est à élaborer suivant un processus de négociation et de concertation de tous les acteurs

Le plan d'aménagement et de gestion devra assurer la prise en compte des enjeux cités au point 16 de la présente CCE et pour considérer les préoccupations sur le renforcement des capacités dans le cadre des activités génératrices de revenus (AGR) durables (formation, équipement...)

19. Le plan d'aménagement et de gestion devra mettre en exergue les principes de partage équitable des bénéfices dans la mise en œuvre de la NAP

20. Le Promoteur veillera à recourir aux indicateurs de mesures environnementales et des mesures de sauvegarde socio-économiques et culturelles, tels que joints en annexe pour la réalisation des prescriptions du présent CCE

21. Par ailleurs, même si le processus de mise en place de la NAP est effectué selon une démarche participative, cela n'écarte pas les restrictions d'accès à certaines ressources pour certains types d'utilisateurs. A ce titre, le Promoteur devront mettre en place, dans le cas d'une restriction d'accès, un processus cadre pour éviter ou minimiser les impacts sociaux liés à la perte d'accès aux ressources. Ce cadre devra être disponible afin de compenser la restriction involontaire d'accès aux zones légalement protégées qui provoque des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes affectées

22. Pour assurer une exploitation durable de la NAP :

- son classement selon la catégorisation de SAPM inspirée de celle de l'IUCN s'impose
- un plan d'aménagement et des zones de restriction d'usage doivent être définies
- des règles de gestion doivent être établies. Pour cela le plan d'aménagement et de gestion devra :
 - mettre en exergue les méthodes et procédures à suivre afin d'éviter, de minimiser et de compenser les impacts sociaux liés aux restrictions d'accès
 - établir les directives à suivre pour la préparation d'un Plan d'action pour la restriction d'accès aux ressources (PARAR)
 - clarifier les catégories de personnes affectées
 - présenter les méthodes à utiliser pour l'évaluation des impacts
 - décrire le processus de participation publique à mettre en place ainsi que les procédures à appliquer en cas de litige

23. Le plan d'aménagement et de gestion devra également tenir compte de la gestion coutumière des ressources et des régimes fonciers traditionnels. De plus, il devra s'adapter aux intérêts, valeurs, droits et responsabilités de caractère social, économique et culturel de la communauté locale vivant à l'intérieur et autour des périmètres de la NAP

LA PARTICIPATION DE LA POPULATION ET DES AUTORITES LOCALES

24. Lors des travaux de terrain menés avec des autorités et des représentants de communautés des Communes riveraines des futures zones de la NAP et zones d'exploitation des ressources, la nécessité de fixer les critères des « ayant-droits » aux prélèvements à but non commercial pour les besoins domestiques, vitaux et/ou coutumiers dans la zone tampon, des ressources naturelles a maintes fois été soulevée. Le Promoteur devront définir avec les communautés locales des critères qui visent à distinguer ces « ayant-droits » sur la base de leur enregistrement effectif dans le registre du quartier/commune ou de la reconnaissance d'un membre par leurs pairs, à mettre en place au niveau local.

25. Lors de la consultation publique effectuée par le CTE, les communautés et autorités locales consultées ont montré leur volonté à contribuer à la création et au développement de cette aire protégée. Des incompréhensions de l'utilité d'une telle démarche et des avantages directs qui en découlent pour la population ont néanmoins été maintes fois relevées. Aussi, le Promoteur devra s'assurer que toute partie prenante à la démarche de la NAP soit appelée à **mettre en place et en œuvre un système de communication** sous forme de plan de communication pour assurer l'adhésion des communautés et leur participation effective.
26. Tout au long du processus, la population locale ainsi que toutes les parties concernées de près ou de loin devront contribuer à la conception des différents projets proposés dans le cadre de la NAP, qui affectent leur vie et leur environnement.
27. Le Promoteur veillera à assurer à ce que
 - les implications des communautés concernées portent sur la définition du mode de gestion de la NAP pour assurer l'adhésion des communautés à la démarche de préservation
 - les autorités locales traditionnelles et administratives participent à l'instauration et au développement de la démarche et à la diffusion des informations adéquates aux administrés. Les résultats établis en conséquence sont à joindre dans le rapport de suivi environnemental.
28. Pour asseoir leur valeur juridique, les conventions sociales ou DINA conclues par les communautés sont à transcrire et à enregistrer formellement auprès des autorités compétentes

LA PARTICIPATION DES DIFFERENTS SECTEURS

29. Le Promoteur développera un mécanisme permettant d'informer les représentants des ministères sectoriels et les exploitants sectoriels (fonciers, touristiques, forestiers...) de l'existence du processus de création de la NAP. Les approches de sensibilisation veilleront particulièrement à avoir leur participation effective dans la conception du cadre de gestion.
30. Secteur agriculture/élevage : Compte tenu de la prédominance des enjeux rattachés à l'agriculture et l'élevage (notamment bovin), le Promoteur adoptera une approche ciblée pour faciliter l'adhésion des différentes parties prenantes à la démarche.
31. Secteur forêt : Comme la couverture forestière y est fortement en dégradation continue à cause des mauvaises pratiques d'exploitation agricole et d'élevage par l'utilisation non maîtrisée de feu, malgré les efforts de reboisement, le Promoteur devra développer un mécanisme permettant de lutter contre les feux de brousses et un mécanisme efficace de reboisement, tout en associant les différentes parties prenantes.

LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT A ASSURER

32. Durant toute la phase de création et de mise en œuvre de la NAP, le Promoteur veillera à assurer que
 - Les communautés riveraines de la NAP soient continuellement et correctement sensibilisées sur l'existence de la démarche de création de la NAP, les motivations de la création, les principes d'intégration sociale des travaux, les mesures de protection et les mesures d'accompagnement et d'appui envisagées avec les parties prenantes et autres partenaires, ce pour assurer leur adhésion et leur implication effective à la gestion de la NAP.
 - La population et les autorités compétentes soient informées des teneurs du présent CCE.
 - Les outils de gestion tels que le plan d'aménagement et de gestion de la NAP, le cahier de charges environnementales et ses annexes... soient connus, acceptées et effectivement mis en œuvre par les populations concernées durant toutes les phases du projet
 - Les départements ministériels impliqués dans le contrôle de la mise en œuvre du plan d'aménagement et de gestion des NAP se mobilisent pour l'accomplissement de leurs mandats de contrôle et d'appui.

- Des programmes de renforcement de capacité des communautés concernées soient effectivement planifiés et budgétisés. Le Promoteur est invité à collaborer étroitement avec les autres parties prenantes et les secteurs concernés par les enjeux pour s'entendre sur l'harmonisation des interventions en conséquence.
 - Des démarches de négociation et de concertation avec tous les acteurs soient entreprises pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'aménagement et de gestion qui définisse tant la gestion spatiale que la planification des activités de gestion.
 - Les pratiques non destructives (agriculture, élevage...) soient largement médiatisées
33. Le Promoteur veillera à ce que toutes les parties prenantes soient recommandées à contribuer à la vérification de la légalité et la conformité des exploitations menées dans la zone, et à transmettre aux autorités sectorielles compétentes, le cas échéant, les suspicions d'exploitation illicite pour les suites à donner.

LES PLAINTES ET OBSERVATIONS PORTEES SUR LE PROJET

34. Registre des plaintes

On entend par plainte toute doléance écrite ou verbale, à l'encontre du promoteur, relative aux activités du projet, objet de ce CCE, provenant des personnes physiques ou morales.

Toutes les plaintes relatives au projet sont à enregistrer dans un cahier tenu au niveau des communes, suivant le modèle ci-dessous.

Date	Description de la plainte	Nom et n °CIN ou autre du plaignant	Ententes et/ ou autres mesures prises	Observations	Signatures	
					Plaignant	Promoteur

35. Une copie de toute plainte écrite ainsi qu'un rapport de toute plainte verbale doivent être annexés dans le rapport environnemental du projet. Toute plainte verbale doit être consignée dans le registre de plainte à annexer au rapport environnemental.
36. Outre ce système d'enregistrement, des réunions périodiques entre les gestionnaires de la NAP, les opérateurs oeuvrant dans la zone, les autorités, les populations locales et les opérateurs économiques autorisés à oeuvrer dans la zone de la NAP peuvent être organisées pour relever tous les avantages et contraintes constatés et pour le choix de mesures pertinentes y afférent. Le Promoteur veillera à inclure les grandes lignes des observations émises à ces occasions ainsi que les mesures adoptées en conséquence dans le rapport environnemental périodique.

Fait à Antananarivo, le

Pour le Promoteur

Pour l'Office National pour l'Environnement (ONE)

Nom et Prénoms :

Fonction :

Signature (précédée de la mention "lu et approuvé") :

ANNEXE

**TYPES D'INDICATEURS STRATEGIQUES A SUIVRE
DANS LE CADRE DU SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL**

Indicateur stratégique	Indicateur de mesure environnementale	Méthodologie		Responsable
		Méthode	Fréquence	
Amélioration des moyens d'existence	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Revenu</i> annuel (revenu moyen et sources de moyens d'existence) - <i>Sécurité alimentaire</i> (fréquence des périodes de pénurie alimentaire; productivité agricole locale) - <i>Santé</i> (capacité des établissements de santé; incidences des problèmes de santé signalés et taux de prévalence de IST/SIDA) - <i>Égalité des sexes</i> (filles scolarisées; activités de génération de revenus pour les femmes) - <i>Autres caractéristiques socioéconomiques pertinentes</i> (à déterminer) 	<ul style="list-style-type: none"> - Enquête - Consultation des documents auprès des services concernés 	Annuelle	<ul style="list-style-type: none"> - Population riveraine - Communes - Services techniques concernés - ONGs

Indicateur stratégique	Indicateur de mesure environnementale	Méthodologie		Responsable
Renforcement des capacités	<p>Niveau individuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Groupes d'utilisateurs des ressources établis ou développés (nombre de participants) - ONG, OC (Organisation Communautaire) , ménages et/ou individus formés (nombre de thèmes suivis) - Acquisition d'aptitudes spécialisées (nombre de techniques) <p>Niveau organisationnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> - OC établies ou développées (nombre de problèmes traités) - Contribution de la communauté locale à la diversification des sources, de revenu, à la santé, au bien-être et à l'infrastructure 	<ul style="list-style-type: none"> - Observation - Enquête 	Annuelle	<ul style="list-style-type: none"> - Population
Valorisation des cultures traditionnelles	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de sites culturels aménagés - Nombre de conflits sociaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Observation - Enquête 	Annuelle	<ul style="list-style-type: none"> - Population
Maîtrise des flux migratoires	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de population - Composition ethnique de la population 	<ul style="list-style-type: none"> - Enquête et recensement 	Annuelle	<ul style="list-style-type: none"> - Population riveraine - Communes
Préservation de la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> - Composition faunistique floristique des écosystèmes - Nombre d'espèces faunistiques et floristiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Inventaire - Observation (Identification des sites représentatifs) 	Deux fois dans l'année (saison sèche et saison humide)	<ul style="list-style-type: none"> -
Préservation des espèces rares et menacées	<ul style="list-style-type: none"> - Taux de fréquentation des espèces rares dans les sites d'observation 	<ul style="list-style-type: none"> - Enquête 		

Indicateur stratégique	Indicateur de mesure environnementale	Méthodologie		Responsable
Préservation des habitats et des écosystèmes	- Aspect esthétique (visuel) des écosystèmes	- Observation et mesure directe sur terrain	Deux fois dans l'année <i>(saison sèche et saison humide)</i>	
	- Importance de la biodiversité	- Enquête		
Diminution de la pression sur la forêt	- Taux de défrichement	- Analyse temporelle et spatiale au moyen de la Télédétection	Annuelle	
	- Constat de l'existence de prélèvement des bois et de braconnage	- Cartographie		